

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/17/2021022682/justel>

Dossier numéro : 2021-12-17/07

Titre

17 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'annexe III de l'AR/CIR 92 en matière de la réduction pour travail supplémentaire

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-12-2021 page : 125183

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans le point d), du numéro 2.2., A, de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 16 décembre 2020, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, un alinéa rédigé comme suit :
"Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est également porté à 180 heures pour tous les travailleurs visés à l'alinéa 1er pour autant que ces heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus."

[Art. 2](#). Dans le point d), du numéro 2.3, de l'annexe III de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 16 décembre 2020, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, un alinéa rédigé comme suit :
"Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est également porté à 180 heures pour tous les travailleurs visés à l'alinéa 1er pour autant que ces heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus."

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2021 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.